

## **WCC-2016-Res-076-FR**

### **Améliorer les outils de lutte contre les crimes environnementaux**

RECONNAISSANT que la criminalité liée à l'environnement est un problème international grave et de plus en plus préoccupant, ayant des effets dévastateurs sur l'environnement, la société et l'économie, et que ces crimes sont souvent liés à des mafias et groupes armés qui menacent la sécurité des pays ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que la criminalité liée à l'environnement englobe une large gamme d'actions illégales, comme l'abattage d'espèces sauvages, l'utilisation d'appâts empoisonnés, la destruction illégale d'habitats, le commerce illégal d'espèces sauvages, le commerce illégal d'éléments du patrimoine géologique (fossiles, minéraux, roches et météorites), la destruction de lieux d'intérêt géologique, l'émission ou le déversement de substances dans l'air, l'eau ou les sols, le commerce illégal de substances appauvrissant l'ozone, ou le transport ou le déversement illégal de déchets, parfois réalisés par des organisations criminelles dans différents territoires ;

RECONNAISSANT que la loi 42/2007 de l'Espagne sur le patrimoine naturel et la biodiversité fait œuvre de pionnier en matière de protection de la géodiversité de ce pays et a servi d'exemple pour d'autres mais que ni cette loi, ni l'amendement récent, n'aborde les effets sur la géodiversité et le patrimoine géologique dans le Chapitre VI sur les infractions et les sanctions ;

RAPPELANT que la Résolution de l'UICN 4.040 *Conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique* (2008, Barcelone) déclare que le patrimoine géologique constitue un patrimoine naturel dont les valeurs scientifiques, culturelles, esthétiques, paysagères, économiques et/ou intrinsèques doivent être préservées et transmises aux générations futures ;

RAPPELANT AUSSI la tendance pionnière établie en 2004 avec l'approbation, par le Conseil de l'Europe, de la Recommandation Rec(2004)3 concernant la *Conservation du patrimoine géologique et des zones d'intérêt spécial pour la géologie*, et son appel au renforcement de la coopération entre les organisations internationales, les institutions scientifiques et les ONG dans le domaine de la conservation du patrimoine géologique et de la participation à des programmes de conservation géologique ;

TRÈS PRÉOCCUPÉS par le fait que les crimes environnementaux sont devenus l'une des activités illégales les plus importantes selon le rapport d'INTERPOL et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et qu'ils sont réalisés à une échelle mondiale sans précédent, aux côtés du trafic d'êtres humains, de drogues ou de contrefaçons, et que les profits de ce secteur sont estimés entre 70 et 213 milliards USD par an ;

INQUIETS que ces actions n'entraînent que rarement des poursuites en justice sérieuses ou la condamnation des coupables, et que les sanctions soient aussi peu fréquentes et dissuasives, ce qui entraîne un sentiment général d'impunité de la part des contrevenants et aussi du grand public ;

RAPPELANT que les sanctions pénales permettent, si elles sont bien définies, proportionnées et mises en œuvre efficacement, de prévenir les atteintes portées à la nature ;

CONSIDÉRANT la Résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée le 30 juillet 2015, qui incite les États Membres à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème des crimes qui ont une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'initiative de l'Espagne, qui a abouti à la création d'un tribunal national dédié aux infractions environnementales, l'initiative du Parlement italien qui a intégré au sein du code pénal italien les atteintes à l'environnement, et l'engagement de la France à renforcer les sanctions pénales en matière d'environnement et à intégrer le préjudice écologique dans le code civil ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la *Protection de l'environnement par le droit pénal* qui constitue un premier niveau d'harmonisation des protections pénales européennes ;

SALUANT la reconnaissance explicite du crime d'écocide par plusieurs États, dont les États-Unis d'Amérique, la Russie et la Colombie ;

SALUANT ÉGALEMENT la Résolution 5.129 *Les tribunaux et l'accès à la justice* (Jeju, 2012), qui appelle au renforcement des liens entre les tribunaux, l'accès à la justice et l'environnement ;

NOTANT que beaucoup d'institutions, d'organisations non gouvernementales (ONG), de juges, de procureurs et de forces de l'ordre ont consacré des efforts significatifs pour coopérer entre eux au niveau sous-national, national, régional ou mondial, et que ces initiatives ont permis de créer divers réseaux de lutte contre les crimes environnementaux ;

RECONNAISSANT que la mise en réseau pour lutter contre les crimes environnementaux contribue à la coopération et à la coordination entre les différentes parties prenantes impliquées dans l'application de la législation environnementale, afin d'atteindre un niveau de protection environnementale plus élevé et plus cohérent, en développant et en maintenant la capacité de détecter, d'enquêter et de poursuivre en justice les crimes environnementaux, et que cette mise en réseau contribue également à une approche cohérente dans la mise en œuvre de la législation environnementale, en offrant un mécanisme de remontée d'informations aux décideurs politiques et aux législateurs sur la mise en œuvre pratique des politiques et de la législation ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les réseaux environnementaux contribuent à l'échange d'informations, de pratiques, de procédures, de législations, de formation et de diverses ressources, afin qu'elles soient harmonisées ou améliorées ;

SACHANT que, pour de nombreuses infractions, certaines tierces parties affectées peuvent, au-delà de l'accusation publique possible, avoir un intérêt particulier à poursuivre en justice le contrevenant, et que, dans le cas des crimes environnementaux, les ONG environnementales et les communautés locales peuvent avoir un intérêt à mener une action en justice et à apporter une expertise ;

INQUIETS que dans de nombreux États, le statut juridique des ONG et des communautés locales leur permettant de mener une action en justice contre des crimes environnementaux ne soit pas officiellement ou légalement reconnu ; et

CONSIDÉRANT que dans de nombreux États l'entière responsabilité des poursuites pour crimes environnementaux incombe exclusivement aux ministères chargés de l'impôt ou des questions fiscales, et que ces organismes sont souvent débordés de travail et n'ont pas nécessairement les connaissances ou les compétences nécessaires en ce qui concerne les questions environnementales ;

**Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :**

1. DEMANDE à la Directrice générale de presser les États Membres de l'UICN de mettre tous les moyens nécessaires pour réduire l'impunité avec laquelle sont commis les crimes et délits contre la faune et la flore sauvages et le patrimoine géologique, et notamment :

a. de reconnaître légalement le rôle que peuvent jouer les ONG environnementales et les communautés locales devant les tribunaux, dans les affaires de crimes contre l'environnement, et notamment de crimes impliquant des dommages contre la faune et la flore sauvages et le patrimoine géologique ;

- b. de promouvoir activement le rôle légal des ONG environnementales et des communautés locales, dans les affaires de crimes contre l'environnement, et notamment de crimes impliquant des dommages contre la faune et la flore sauvages et le patrimoine géologique ;
  - c. d'adopter des systèmes de formation continue et si possible de spécialisation pour leurs ministères du budget dans le domaine de l'environnement, et concrètement dans le domaine des crimes contre la faune et la flore sauvages et le patrimoine géologique ;
  - d. de garantir la collaboration de l'UICN avec les réseaux existants de lutte contre les crimes environnementaux ; et
  - e. d'encourager la mise en réseau entre les différents organismes et parties prenantes impliqués dans la lutte contre les crimes environnementaux, en attribuant les moyens et les capacités suffisantes pour que ces réseaux fonctionnent de façon optimale.
2. DEMANDE ÉGALEMENT à la Commission mondiale du droit de l'environnement de continuer ses travaux et d'apporter son expertise dans ce domaine auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales afin de faciliter la mise en place de sanctions pénales dissuasives, efficaces et proportionnées.
3. APPELLE les Membres de l'UICN à soutenir le renforcement du droit pénal de l'environnement et sa mise en œuvre effective au niveau international et national.
4. DEMANDE ENFIN aux gouvernements et législateurs de chaque pays :
- a. de définir, adopter et mettre en œuvre des sanctions pénales adaptées et proportionnelles aux différentes formes de dommages à l'environnement ;
  - b. d'adapter les pouvoirs d'enquête judiciaire aux spécificités de la délinquance environnementale, et de renforcer les compétences des juridictions pénales chargées de mettre en œuvre le droit pénal relatif à l'environnement, de façon transparente et responsable ;
  - c. de renforcer les actions de sensibilisation auprès des potentiels auteurs de dommages à l'environnement ainsi que les effectifs, les moyens matériels, la formation et la coordination des différents acteurs publics ou même privés amenés à intervenir dans la répression des dommages à l'environnement ; et
  - d. d'intégrer dans la législation locale, à travers les traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, des mesures punitives destinées à sanctionner les crimes contre l'environnement commis par des sociétés transnationales.

**L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis** se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.